Memoire presenté à Monseigneur l'abbé Terray, Controleur Général, par Lambert, imprimeur Libraire de Paris.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C 1 N 61

Monseigneur,

C'est de votre Grandeur que le Sieur Lambert ose attendre le maintien de sa tranquillité & la possibilité de continuer son commerce avec honneur. Son espoir est fondé sur la Legitimité evidente de la demande qu'il se trouve avoir à former.

Messieurs du Bureau d'Administration du College de Louis le grand lui ont loué le College de Bourgogne par bail de neuf ans dont la jouissance a commencé du premier octobre 1764 & ne devoit finir qu'au premier Octobre 1773.

Quoique l'intérieur de ce College soit assez vaste, le Sr. Lambert ne pouvoit s'y loger avec son imprimerie sans y faire des réparations considérables. La construction d'une tres grande piéce pour établir ses Presses & de Magasins pour son Papier etoit d'abord inévitable. Pour louer ensuite les Appartemens & pour les rendre propres à être occupés par Gens tenant ménage il etoit tout aussi indispensable de faire des cuisines, d'ouvrir des portes, de détruire des cloisons, d'en établir de nouvelles &c.

Le Sr. Lambert fit sur cela ses représentations à Messieurs du Bureau & leur demanda deux Baux de neuf ans. il les trouva

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

ARC 9 d. 9 n°12

retenus par la loi qui deffend aux gens de Main-morte de faire des baux anticipés: mais frappés en même tems de la justice de sa demande, ils lui donnerent leur parole de lui faire un second bail à l'expiration du premier, avec assurance qu'une fois établi, il ne devoit pas craindre de se voir déplacé.

Dans cette confiance, qui seule a determiné le S.r Lambert à prendre une Location sans cela visiblement préjudiciable, il s'est établi au College de Bourgogne, & il y a fait toutes les réparations, constructions & distributions necessaires. Leur impense monte à près de Douze Mille Livres, sans compter les frais de déménagement qui montent à plus de trois mille Livres.

Sa Majesté, voulant par une suite de son zèle pour le bien de l'humanité, etendre de plus en plus les progrès de l'art de la Chirurgie, a fait l'acquisition dudit College pour y faire construire les Batimens nécessaires à l'academie & au College de Chirurgie. En consequence elle a, par ses Lettres Patentes, annullé tous les Baux.

Le S.r Lambert après avoir depensé quinze Mille livres pour s'établir dans cette maison, est obligé d'en sortir au moment où il commence à peine à se couvrir de ses dépenses. Pour surcroît de préjudice il ne peut s'établir où il va loger sans qu'il lui en coute une pareille somme.

Dans ces circonstances il recourt à l'equité de Monseigneur, & il ose lui representer l'etat accablant où il va se trouver si Sa Majesté n'a pas la bonté de lui accorder une indemnité proportionnée au dommage qu'il eprouve, ainsi que la permission de faire enlever les materiaux de sa batisse & toutes les choses qu'il a fait faire dans ledit College, tant en Maçonnerie, qu'en Menuiserie, ferrurerie &c.

Une demande aussi fondée sur les lois ne peut être qu'accueillie par un Ministre à qui elles sont toutes presentes, & que l'on a vu si longtems avec admiration en être l'organe & le soutien; aussi le S.r Lambert n'en citera-t-il aucune. il se contentera d'observer à Monseigneur que la même autorité qui l'expulse a daigné reconnoître d'avance la légitimité de la demande formée aujourd'hui. En effet, toujours aussi ~~attentive~~ à ne point blesser la justice qu'à manifester sa bienveillance inépuisable, Sa Majesté n'a annullé les baux relatifs au College de Bourgogne qu'en se reservant d'indemniser les Locataires. D'après cette clause précise, vû la source auguste & sacrée d'où elle part, c'est un devoir d'en regarder l'execution comme assurée, le sort dud. S.r Lambert ne peut plus être douteux, & il n'est besoin que de quelques observations pour mettre la religion de Monseigneur a portée de determiner l'indemnité.

1.° Messieurs du Bureau d'Administration ont eux mêmes reconnu que le cours de dix huit années étoit necessaire au S.r Lambert pour récupérer ses depenses, puisqu'ils lui ont promis un second bail. En consequence n'ayant joui que six ans, il se trouve en perte des deux tiers de ses premieres dépenses.

2.° En supposant de nulle valeur la promesse verbale d'un second bail, il se trouve encore privé de trois années de jouissance du premier bail par le louable empressement de Monsieur de La Martiniere à réaliser les intentions bienfaisantes de Sa Majesté, & par l'empressement non moindre qu'ont tous les membres de l'Academie & du College de Chirurgie de voir

l'execution de cet utile etablissement dirigé par un chef aussi eclairé & aussi digne dela confiance du Souverain.

3°. Le Sr Lambert ne peut, sans le plus notable préjudice, & sans être dans le cas actuel de manquer à ses engagemens, tirer de son commerce les Quinze mille livres à dépenser de nouveau. A tout évènement il n'auroit eu à faire cette dépense que dans trois ans ; par où l'on voit & le dommage qui résulte pour lui d'avoir à la faire actuellement, & que ce dommage est occasionné par son expulsion.

4°. A ce dommage se joint le dommage indéfini qui résulte dela nature de son Etat incompatible avec tout déplacement. La majeure partie des objets qui occupent ses presses sont des journaux qui doivent paroître à jour nommé, des Memoires pour le Palais, des impressions pr. differentes communautés. Ces sortes d'ouvrages ne souffrent point de retard, & l'effet naturel dela moindre suspension est de faire recourir ailleurs, au détriment present & futur des affaires du Sr. Lambert.

5°. Enfin, la médiocrité de sa fortune ajoûte un nouveau poids aux observations précédentes, & cette considération ne peut manquer d'interesser la sensibilité de Monseigneur le Controleur General, qui a tant de fois réclamé en faveur des Citoiens, & mis son plaisir le plus doux à ecarter d'eux l'infortune. /.